

**CONGE DE LONGUE MALADIE**  
CGFP (not. Art L.822-6 à L.822-11)  
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987  
Arrêté du 14 mars 1986

**Définition**

Congé accordé dans le cas où la maladie de l'agent le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée

**Durée maximale de 3 ans**

(continue ou discontinue)  
Possibilité de bénéficier d'un autre CLM si reprise des fonctions pendant au moins une année

**Liste des maladies permettant**

**l'octroi d'un CLM**

Arrêté du 14 mars 1986

**Bénéficiaires**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires > 28h/semaine (affiliés à la CNRACL) en position d'activité

**Rémunération**

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

Sans carence

SFT maintenu

Régime indemnitaire soumis aux règles fixées par délibérations de la collectivité

NBI maintenue à proportion du traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions

**Attribution**

**Sur demande de l'agent appuyée :**

- D'un **certificat médical** spécifiant qu'il peut bénéficier d'un CLM (**sans mention de la pathologie**)
- D'un **résumé des observations du médecin** et toute pièce justificative de son état de santé (**sous pli cacheté et confidentiel**)

**Reprise des fonctions à l'expiration d'une période ou au cours du CLM**

Elle est conditionnée par la transmission, par l'agent, d'un **certificat médical d'aptitude à la reprise**, à l'autorité territoriale

**Droit d'option**

En cas d'affections suivantes :

- Tuberculose
  - Maladies mentales
  - Affections cancéreuses
  - Poliomyélite antérieure aiguë
  - Déficit immunitaire grave et acquis
- Et après épuisement de la période à plein traitement d'un CLM, l'agent peut demander : le maintien en CLM **ou** le placement en CLD

**Octroi et renouvellement**

Le CLM peut être octroyé par périodes de :

**3 mois à 6 mois**

**Pour le renouvellement :**

Demande de l'agent appuyée d'un **certificat médical indiquant que le CLM doit être prolongé avec mention de la durée de cette prolongation**

L'autorité territoriale procède à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé une fois par an (informer par LRAR), à défaut d'expertise diligentée par le conseil médical

**Saisine préalable du conseil médical par l'autorité territoriale, en formation restreinte, pour avis sur :**

- Octroi de la première période de CLM
- Chaque demande de renouvellement du CLM, lorsque l'agent a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement
- Réintégration au terme du congé (3 ans)
- Contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou la collectivité, dans les cas prévus par le **décret n°87-602 du 30 juillet 1987**

*Les cas de saisine relatifs au CLM d'office, aux agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières ainsi que le CLM fractionné, pour soins médicaux périodiques ne sont pas abordés dans cette fiche.*